

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 05 juin 2024
Procès-verbal n° 37

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE.

Approbation du PV n° 37 (par voie électronique) du mardi 28 mai 2024 sans modification

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	Jardres	Poitiers Beaulieu FC
Antran	Jaunay Marigny	Poitiers Cep
Availles en Châtellerault	Lavoux – Liniers	Poitiers Gibauderie
Beaumont St Cyr	Leignes sur Fontaine	Pouillé Tercé
Biard	Ligugé	Rouillé
Blanzay	Loudun	Sèvres Anxaumont
Boivre	Lusignan	Smarves Iteuil
Brion St Secondin	Mignaloux Beauvoir	Sommières St Romain
Buxerolles	Migné Auxances	St Benoît
Chasseneuil St Georges	Mirebeau	St Julien l'Ars
Château Larcher	Moncontour	St Maurice Gençay
Châtellerault SO	Montamisé	Stade Poitevin
Chauvigny	Montmorillon	Thuré Besse
Cissé	Naintré	Usson l'Isle
Colombiers	Nalliers	Valdivienne
FC 3 vallées 86	Neuville	Valence en Poitou – Couhé
Fleuré	Nieuil l'Espoir	Valence en Poitou OC
Fontaine le Comte	Nord Vienne	Vallée du Salleron
GJ des 3 Vallées 86	Ouzilly	Vernon
GJ Espoir Sud Poitiers	Oyré Dangé	Vicq sur Gartempe
GJ Foot Sud 86	Payroux Charroux Mauprévoir	Vivonne
GJ Montasèvres	Pleumartin La Roche Posay	Vouillé
GJ Val de Vonne	Poitiers 3 cités	Vouzailles
Ingrandes	Poitiers Asac	

DOSSIERS EN INSTANCE

Match n° 26846235 : Montamisé (3) – Nouaillé (4) en Départemental 5 poule F du 05/05/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 26668038 : Blanzay (1) – Sommières St Romain (2) en Départemental 5 poule H du 05/05/24

Feuille de match informatisée non remontée.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 27683151 : Château Larcher (2) – Nouaillé (2) en Coupe Louis David du 18/02/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 27936749 : Poitiers Stade (2) – Dissay (1) en Coupe du Poitou Féminine du 03/03/24 remis le 31/03/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

U 17

Extrait du PV n° 29 du 23/05/24 de la Commission des Jeunes :

Match n°27761867 : Naintré (1) - GJ Foot Sud 86 (1) en Départemental 1 du 18/05/24

1^{er} forfait de l'équipe du GJ Foot Sud 86 (1) (sans déplacement)

Amende de 11€ au GJ Foot Sud 86

Les frais de déplacement de l'arbitre de la rencontre M. LAVAUD Mathieu (34€79) seront à la charge du GJ Foot Sud

Courriel du club de Naintré

Dossier transmis à la commission Litiges et Contentieux

Courriel du club de Naintré (21/05/24 à 16h50)

Considérant qu'à défaut d'article de règlement dans les RG de la FFF, l'article 19.B.5 des RG de la LFN-A précise que l'équipe est battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté.

Considérant que c'est le score pris en compte par la Commission des Jeunes.

Considérant que l'équité entre les équipes a été respectée par la fixation à 17h30 des deux matchs à enjeu pour l'accession en U18 Régional 2 et que l'autre match a été joué.

Considérant que la rencontre Naintré (1) – GJ Foot Sud ne peut pas être donnée à rejouer, article 11.3 du règlement des compétitions de Jeunes.

Toutefois, aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la date prévue au calendrier général pour la dernière journée de championnat.

Considérant que le classement dans une poule est établi et fixé dans l'article 8 du règlement des compétitions de Jeunes.

Considérant qu'une finale d'accession n'est fixée que pour déterminer l'accédant entre deux poules différentes.

Par ces motifs, la Commission confirme la décision de la Commission des Jeunes.

Dossier classé.

CHALLENGE MARCEL RENAUDIE

Match n° 28168863 : Beaumont St Cyr (4) – Poitiers Asac (2) du 02/06/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Beaumont St Cyr (03/06/24 à 08h04)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Poitiers Asac, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure de Poitiers Asac.

Jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables.

Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de

- Poitiers Asac (1) évoluant en Départemental 3 poule A
- Poitiers Asac (1) évoluant en U19 Régional 1
- Poitiers Asac (2) évoluant en U17/U18 Départemental 2 poule C

Que seul le joueur Reoumadji Yannick MBAlHINGABE (14) inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique a participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures.

Considérant que l'équipe de **Poitiers Asac (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 7.6.A et B du règlement du Challenge Marcel Renaudie et 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

L'équipe de Poitiers Asac (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserves (40€) seront débités au club de Beaumont St Cyr.

Dossier classé.

DIVERS

Courriel du club de Smarves Iteuil :

Réponse par courriel.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28168859 : St Julien l'Ars (2) – Sillars (1) en Challenge Marcel Renaudie du 02/06/24

- Match n° 28168864 : Dissay (2) – Colombiers (2) en Challenge Marcel Renaudie du 02/06/24

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.